

**BRUIT «CE QUI A EVOLUE DEPUIS 1998 ... BRUIT DE VOISINAGE...  
EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ....**

S  
E  
V  
E  
R  
B

Depuis le 15 décembre 1999, tous les établissements qui diffusent de la musique enregistrée doivent protéger l'audition de leur public et préserver la tranquillité du voisinage. Dans tous les cas, il est nécessaire de faire réaliser une étude d'impact acoustique qui permettra à l'exploitant de vérifier la conformité de son établissement avec la législation actuellement en vigueur et en particulier le respect des termes du décret n°98-1143 du 15.12.98.

En ce qui concerne la reprise des établissements existants, nous conseillons vivement aux futurs acquéreurs de réaliser un **audit acoustique et électroacoustique** pour définir la nature et le budget des travaux qui seront nécessaires à la mise aux normes de l'établissement. Il est impératif d'associer à cette mission d'audit acoustique un audit de sécurité des personnes et un audit administratif qui vérifiera en particulier que l'établissement est susceptible d'obtenir toutes les licences nécessaires à son exploitation.

**Dans ces missions il ne faudra pas oublier d'étudier avec soin les points particuliers suivants :**

- Les défauts d'isolement acoustique des vitrines et des portes d'accès à l'établissement.
- Les bruits éventuellement produits par les systèmes de ventilation et de climatisation.
- Les odeurs susceptibles d'être ressenties par le voisinage
- Les bruits de chocs liés aux exploitations des cuisines, en particulier pour les billots et les compresseurs
- Les bruits intermittents liés aux déplacements d'objets comme les barils métalliques, les tables et les chaises.

Il est difficile, voir impossible, d'améliorer l'isolation acoustique d'un établissement sans détruire le décor existant. Il est fondamenta,l de prévoir l'isolation acoustique en prenant en compte la sonorisation et les impératifs de décoration, d'accès, de sécurité et de climatisation.

**Textes pour la diffusion de musique amplifiée**

**Loi n° 2002-276 du 27 février 2002** et convention au profit de la Ville de Paris du 05 juin 2003. Articles R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement.

**Arrêté du 15 décembre 1998** relatif aux prescriptions applicables aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. (décret n° 98-1143 du 15.12.98).

**Arrêté préfectoral n° 01-16855 du 29 octobre 2001** réglementant à Paris les activités bruyantes.

**Norme NFS 31-010 « Acoustique ».** Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement « Méthodes particulières de mesurage » de 1996 a été élaborée au sein de la Commission de Normalisation S30J « Bruit dans l'environnement » d'AFNOR. Cette Norme est utilisée dans le cadre de la réglementation « Bruit de voisinage ».

**Textes pour les bruits de voisinage**

**Loi n° 2002-276 du 27 février 2002** et convention au profit de la Ville de Paris du 05 juin 2003. Articles R 1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique.

**Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique de l'article R1334-30 à l'article R1334-37.

**Attention !!**

**Ce décret du 31 août 2006**, s'applique à tous les lieux musicaux et commerciaux et peut concerner les nuisances engendrées par le personnel, les cuisines, les ventilations, la sonorisation, le spectacle vivant, l'enthousiasme du public, la climatisation, l'ouverture des portes d'accès dans la rue sans sas acoustique et l'exploitation de terrasses ouvertes ...



## BRUIT «CE QUI A EVOLUE DEPUIS 1998 ... BRUIT DE VOISINAGE... EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ....

### Arrêté préfectoral n° 01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant à Paris les activités bruyantes.

Arrêté 294 du 5 décembre 2006, J.O. du 20. Décret n° 06-1099 du 31 août 2006, J.O. du 1er septembre

Les articles R1334-31 et R1137-7 à R1337-9 du Code de la santé publique relatifs aux bruits de voisinage sanctionnent les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Leur constat ne nécessite pas de mesure de bruit. Cette réglementation s'applique 24 heures sur 24. L'article R. 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne. Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €.

### Pour les établissements recevant du public

En application des articles R571-25 à R571-30 et R571-96 du code de l'environnement, les exploitants d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée - discothèques, karaokés, cafés musicaux doivent limiter le niveau sonore à l'intérieur (105 dB (A) en niveau moyen) et si nécessaire effectuer des travaux d'isolation acoustique pour protéger les habitations mitoyennes.

S'ils n'observent pas ces dispositions, ils encourent une amende de 5° classe (jusqu'à 1 500 €), **la confiscation du matériel bruyant, et éventuellement la fermeture par le préfet de l'établissement jusqu'à sa mise en conformité.**

En ce qui concerne le bruit se propageant à l'extérieur, les établissements diffusant ou non de la musique sont soumis aux articles R1334-32 à R 1334-35 et R 1337-6 du code de la santé publique qui sanctionnent les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage dans la mesure où l'émergence de ceux-ci par rapport au bruit habituel est supérieure à 5 dB (A) de 7 heures à 22 heures et à 3 dB (A) de 22 heures à 7 heures.

Si le niveau de bruit ambiant mesuré (comprenant le bruit perturbateur) est inférieur à 30 dB(A) le jour et 25 dB(A) la nuit, l'infraction n'est pas constituée, quelle que soit l'émergence.

**Je rappelle que c'est nullement significatif pour les riverains ! mais peut être déterminant au plan pénal, car une contravention ne devrait pas être dressée.**

### Obligations relatives aux établissements festifs recevant le public.

En cas de nuisance, le préfet est habilité à prendre un arrêté de limitation des horaires et de fermeture administrative pour une durée qui ne peut excéder 6 mois « en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique »

### Norme NFS 31-010 « Acoustique »

« Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » de 1996 a été élaborée au sein de la Commission de Normalisation S30J « Bruit dans l'environnement » d'AFNOR. Elle est utilisée dans le cadre de la réglementation « Bruit de voisinage ».

### Texte pour l'extension du code de procédure pénale et fait entrer la sanction du tapage nocturne et des bruits de voisinage dans le dispositif de l'amende forfaitaire :

Texte décret n° 2012-343 du 9 mars 2012 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale.

Le décret fait entrer dans le dispositif de l'amende forfaitaire, régi par l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, la sanction des infractions prévues à l'article R. 623-2 du code pénal relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui et à l'article R. 1337-7 du code de la santé publique relatif aux bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. **« Le fait de faciliter sciemment,**



## BRUIT «CE QUI A EVOLUE DEPUIS 1998 ... BRUIT DE VOISINAGE... EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ....

**par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines ».**

Ces infractions étaient auparavant punies de contraventions de la troisième classe, dont le traitement relève de la compétence du juge de proximité sur réquisition du ministère public.

Les auteurs de bruits, tapages injurieux ou nocturnes qui troubleront la tranquillité d'autrui devront payer une contravention minorée, forfaitaire ou majorée... Article R 623-2 du code pénal

- **L'amende forfaitaire 68 € peut être minorée à 45 €** en cas de paiement immédiat ou dans les 3 jours contre quittance délivrée. ( sous réserve de l'allongement du délai par télépaiement ou timbre dématérialisé à prévoir)
- **En cas de paiement dans les 30 jours** qui suivent l'envoi ou la remise de la carte-lettre de l'amende forfaitaire, **le montant de l'amende est de 68 euros.**
- **A défaut de paiement dans les 30 jours**, c'est l'amende forfaitaire majorée qui s'applique d'un montant : **180 euros**

*Auparavant, tout tapage constaté par les forces de l'ordre passait obligatoirement devant le juge de proximité, lequel pouvait infliger jusqu'à 450 € d'amende.*

Bruit nocturne entre 22 heures et 7 heures du matin... Cela étant le bruit peut être sanctionné à toute heure de la journée.

### Exposition des employés aux risques dus au bruit (diffusion de musique amplifiée et/ou live)

La présente Norme internationale spécifie une méthode d'expertise permettant de mesurer l'exposition au bruit des travailleurs dans un environnement de travail et de calculer le niveau d'exposition au bruit.

**Décret n°2006-892 du 19 juillet 2006** applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 231-1 dans lesquels des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

**Directive européenne 2003-10/CE** relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et notamment le risque pour l'ouïe, entrée en vigueur le 15 février 2006. (Valeurs limites d'exposition au bruit et port de protection auditive).

**Article R. 4121-1-2-3-4 du code du travail** concernant l'évaluation des risques professionnelles pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés au bruit.

**Personnel exposé** : disc-jockey - barman - hôtesse - animateur - danseuse - technicien - serveur - musicien...



sources : Philippe Ranchin  
Vice-Président de la CSCAD  
Ingénieur acousticien

S

E

V

E

R

B